

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1848.

**Rapport de la Commission chargée d'examiner le
Projet de Loi qui modifie la loi du 10 mars 1847,
en faveur d'élèves médecins et pharmaciens mi-
litaires.**

(Voir les N^{os} 112 et 126 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

L'article 5 de la loi du 10 mars 1847, sur le mode d'admission et d'avancement dans le service de santé de l'armée, dans le but de ne pas donner des droits à la pension à des officiers de santé qui n'auraient rendu que pendant peu d'années des services à l'armée, a, comme condition d'admission, déterminé une limite d'âge fixée à 24 ans pour les candidats pharmaciens et à 28 ans pour les candidats médecins-adjoints de l'armée.

Il eût été équitable, qu'au moyen d'une disposition transitoire, une exception fût établie en faveur des élèves médecins et pharmaciens déjà admis dans les hôpitaux à la date de cette loi, et qui rendaient à l'État des services non-salariés.

C'est pour réparer cette omission que le Gouvernement a cru devoir présenter un Projet de loi à la Législature.

D'après l'article 6 de cette loi du 10 mars 1847, un diplôme avec distinction est exigé comme condition d'admission. Cependant, à l'époque où certains élèves ont subi leurs épreuves devant les Commissions médicales, on ne délivrait pas de diplôme avec cette mention.

La Section Centrale de la Chambre des Représentants, estimant que là encore il y avait une omission à réparer, a proposé comme addition le 2^e paragraphe de l'article unique du Projet de loi, ce qui a été sanctionné par cette Chambre.

Votre Commission, prenant en considération que le Projet qui vous est soumis, tend à réparer des omissions dont sont victimes quelques employés qui, ayant rendu à l'État des services non salariés, ont droit à sa bienveillance, a, à l'unanimité, l'honneur de vous en proposer l'adoption.

F. J. MOSSELMAN.

DE ROUILLÉ.

Le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

J. VANSCHOOR, Rapporteur.